

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le huit juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Cardet au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 2 juillet 2026

Date d'affichage : le 2 juillet 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 44

Votants : 44 + 6 = 50

Votants par procuration : 6

Absents excusés : 3

Absents : 3

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, ENJOLRAS Patrick, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philippe, CAZALIS Sébastien, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, FIOREZZANO Johan, Mme LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, MM. MARTINEZ Aurélien, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

M. CAUVIN Bernard à Mme SEGURA Delphine

M. BERTO Stéphan à M. MARTINEZ Aurélien

M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel

Mmes GOMEZ Magdaléna à Mme LE ROUX Laetitia

Mmes OCHRYMCZUK Anny à Mme AGNIEL Virginie

Mme REMILLY Christine à M. GOURDIN Roland

Absents excusés : M. PINCHARD Philippe, Mmes MEUNIER Hélène, LEFORT Véronique.

Absents : MM. METGE Alain, ALLEN Cédric, WITSCHGER Olivier.

Secrétaire de séance : Mme SEGURA Delphine

Début de séance : 18h30

Délibération n°110/2026 : Vote du règlement intérieur des instances communautaires

Fabien CRUVEILLER indique que conformément à l'article L5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Notre EPCI est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le CGCT précise que le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues.

Il doit indiquer notamment :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- Les modalités de la consultation par le conseil communautaire des projets de contrat de service public ou de marché ;
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers communautaires (présentation, examen, fréquence...) ;
- Les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité (*voir « droits de l'opposition »*).

Il précise que le précédent règlement avait été adopté le 25 novembre 2020 par l'assemblée délibérante.

La version actualisée qui est proposée prend en compte les dernières évolutions législatives.

Les principales modifications concernent :

- La suppression du compte rendu des conseils communautaires remplacé par les procès-verbaux
- Le CFU
- La Visio conférence
- La RGPD
- Les Droits de l'opposition
- La Haute autorité
- La Signature électronique
- La déontologie
- Les règles de remplacement des conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 et plus de 1000 habitants.

Robert CAHU souhaite savoir quelle est la différence entre le compte rendu et le procès-verbal ?

Fabien CRUVEILLER indique que depuis l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, le compte rendu des séances n'est plus prévu par le CGCT, seul le procès-verbal de séance devient officiel, il retrace le déroulement de la séance et il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Le conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise en son article L 5211-1 que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal (Deuxième partie, livre Ier, Titre II, Chapitre Ier) sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire, si elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques à la coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-8 du CGCT qui stipule que le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que la Communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants,

Considérant la nécessité de rappeler les dispositions législatives applicables à la Communauté de communes du Piémont Cévenol, de préciser certaines dispositions et de fixer les règles de fonctionnement des organes de cette dernière avec pour principes fondateurs, le respect de la liberté d'expression et l'information complète et éclairée des délégués communautaires.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le règlement intérieur des instances communautaires tel qu'annexé

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.




Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 16.07.26
- de la publication : 16.07.26

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Chapitre 1 : Composition et attribution du conseil communautaire	6
Article 1 : Composition et installation de l'assemblée.....	6
Chapitre 2 : Les travaux préparatoires du conseil communautaire	7
Article 2 : Périodicité des séances.....	7
Article 3 : Convocation	7
Article 4 : Lieu des séances.....	8
Article 5 : Ordre du jour et note de synthèse.....	8
Article 6 : Accès aux dossiers	8
Article 7 : Information des conseils municipaux	9
Article 8 : Questions écrites, information, motions et vœux.....	9
Chapitre 3 : La tenue des séances du conseil communautaire	9
Article 9 : Exercice de la Présidence	9
Article 10 : Quorum	9
Article 11 : Pouvoirs et suppléance.....	9
Article 12 : Préparation de séance.....	10
Article 13 : Police de l'assemblée	10
Article 14 : Accès et tenue du public.....	11
Article 15 : Enregistrement des débats	11
Article 16 : Séance à huis clos	11
Article 17 : Visioconférence.....	11
Article 18 : Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs	11
Chapitre 4 : Les débats et le vote des délibérations	11
Article 19 : Déroulement de la séance	11
Article 20 : Secrétaire de séance	12
Article 21 : Débat ordinaire	12
Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire.....	13
Article 23 : Compte Financier Unique (CFU)	13
Article 24 : Compte Financier Unique (CFU)	13
Article 25 : Questions orales.....	13
Article 26 : Votes	13
Article 27 : Clôture des débats.....	14
Article 28 : Incompatibilité	14

Chapitre 5 : Procès-verbaux des débats et des décisions	14
Article 29 : Procès-verbal de séance.....	14
Article 30 : Délibérations et publicité des actes	14
Chapitre 6 : Démissions et modalités de remplacement des conseillers communautaires ...	15
Article 31 : Remplacement conseillers communautaire commune de moins de 1000 habitants	15
Article 32 : Remplacement conseillers communautaire commune de plus de 1000 habitants	15
Chapitre 1 : Composition et attribution.....	15
Article 33 : Composition et attribution	15
Chapitre 2 : Les travaux préparatoires	15
Article 34 : Périodicité des réunions du bureau communautaire.....	15
Article 35 : Convocation et ordre du jour	15
Article 36 : Lieu des séances.....	16
Chapitre 3 : la tenue des séances.....	16
Article 37 : Présidence	16
Article 38 : Secrétariat de séance.....	16
Article 39 : Quorum.....	16
Article 40 : Pouvoirs et votes.....	16
Article 41 : Accès du public	16
Article 42 : Comptes rendus.....	16
REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES	16
Chapitre 1 : Composition et attribution.....	16
Article 43 : Composition et attribution.....	16
Chapitre 2 : Les travaux préparatoires	17
Article 44 : Périodicité des réunions de la conférence des maires.....	17
Article 45 : Convocation et ordre du jour.....	17
Article 46 : Lieu des séances.....	17
Chapitre 3 : la tenue des séances.....	17
Article 47 : Présidence	17
Article 48 : Secrétariat de séance.....	17
Article 49 : Quorum.....	17
Article 50 : Pouvoirs et votes.....	17
Article 51 : Accès du public.....	17
Article 52 : Comptes rendus.....	17
COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES	18
Chapitre 1 : Création des commissions.....	18

Article 53 : Commissions thématiques intercommunales.....	18
Article 54 : Les commissions légales.....	18
Article 55 : Les commissions spéciales	18
Chapitre 2 : Composition et fonctionnement des commissions thématiques intercommunales.....	18
Article 56 : Composition et attribution	18
Article 57 : Fréquence	19
Article 58 : Convocation	19
Article 59 : Accès du public	19
Article 60 : Comptes rendus	19
Article 61 : Présentation des propositions des commissions aux instances délibérantes	19
DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 62 : Charte de l'Elu	19
Article 63 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)	19
Article 64 : Déontologie et prévention des conflits d'intérêts.....	20
Article 65 : Saisine des services communautaires	20
Article 66 : Confidentialité Assiduité et respect des engagements	20
Article 67 : Déclaration à la Haute Autorité de la Transparence Publique	21
Article 68 : Signature électronique.....	21
Article 69 : Droits des élus de l'opposition.....	21
Article 70 : Fin de mandat.....	21
<i>Fin anticipée du mandat de conseiller municipal</i>	<i>21</i>
Article 71 : Application et modification du règlement intérieur	22

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L 5211-1 que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal (Deuxième partie, livre I^{er}, Titre II, Chapitre I^{er}) sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire, si elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques à la coopération intercommunale.

Il précise également que pour l'application des dispositions de l'article L. 2121-8, la Communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus puisqu'elle comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

L'article L 2121-8 du CGCT stipule que le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de communes en particulier, ce règlement précise :

- Les modalités d'organisation de la Communauté de communes du Piémont Cévenol
- Les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Bureau communautaire, Conférence des maires, Commissions).

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 : Composition et attribution du conseil communautaire

Article 1 : Composition et installation de l'assemblée

A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaire, le nombre de conseiller communautaire composant l'organe délibérant de la Communauté de communes du Piémont Cévenol est de 56 sièges. Selon arrêté préfectoral n°DLC-SCFI-BFLI-2025.

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	SIEGES
Saint Hippolyte du Fort	3739	9
Quissac	3449	8
Sauve	1956	4
Lédignan	1520	3
Cardet	922	2
Pompignan	914	2
Monoblet	780	1
Aigremont	777	1
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	757	1
Corconne	620	1
Vic-le-Fesq	582	1
Saint-Théodorit	550	1
Carnas	540	1
Canaules-et-Argentières	477	1
Cassagnoles	448	1
Orthoux-Sérignac-Quilhan	439	1
Sardan	352	1
Liouc	330	1
Brouzet-lès-Quissac	299	1
Gailhan	296	1
Saint-Bénézet	291	1
Maruéjols-lès-Gardon	275	1
Logrian-Florian	263	1
Cros	256	1
Saint-Jean-de-Crieulon	254	1
Savignargues	238	1
La Cadière-et-Cambo	229	1
Cognac	202	1
Saint-Félix-de-Pallières	201	1
Bragassargues	168	1
Fressac	161	1
Conqueyrac	115	1
Saint-Nazaire-des-Gardies	81	1
Puechredon	48	1
TOTAL	22529	56

Suite au renouvellement général des Conseils municipaux, le Conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires¹.

¹ Art L 5211-6 CGCT.

Il appartient au Président sortant de convoquer le nouveau Conseil communautaire même s'il n'a pas été réélu. A défaut, la convocation est adressée par le premier vice-Président dans l'ordre du tableau ou par le conseiller communautaire doyen d'âge de l'ex-assemblée.

Le Préfet peut, après avoir requis l'envoi de la convocation, accomplir cette tâche d'office².

Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12³, la convocation peut être adressée aux conseillers communautaires trois jours francs au moins avant la date de la première réunion si l'ordre du jour ne concerne que l'élection du Président et des vice-Présidents.

Il doit impérativement être mentionné sur cette dernière qu'il sera procédé à l'élection du Président et des vice-Présidents⁴.

Si d'autres points sont inscrits à l'ordre du jour, il convient de respecter le délai de 5 jours francs.

Le Président sortant procède à l'appel nominatif des conseillers communautaires, déclare installé le nouveau Conseil communautaire, le quorum doit être atteint en début de séance.

Le Président sortant confie la présidence au doyen d'âge⁵.

La séance est publique⁶.

Le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Président. Cette élection a lieu au scrutin secret⁷ dans les conditions fixées par l'article L 2122-7 du CGCT.

Le Président doyen d'âge, proclame les résultats du scrutin, déclare élu le nouveau Président et l'invite à poursuivre.

Sous la présidence du Président nouvellement élu, le Conseil communautaire fixe le nombre des vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et procède à l'élection de ces derniers dans les conditions définies à l'article L 2122-7 du CGCT⁸.

Chapitre 2 : Les travaux préparatoires du conseil communautaire

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au minimum une fois par trimestre⁹. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi pour chaque trimestre ou semestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire autant de fois que nécessaire¹⁰.

Il est également tenu de le réunir dans un délai maximum de 30 jours suite à la réception d'une demande motivée, écrite et signée du tiers au moins des membres du Conseil en exercice ou du préfet. Ce dernier peut réduire ce délai en cas d'urgence¹¹.

Article 3 : Convocation

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et les évolutions du CGCT, la dématérialisation est devenue le principe de ce fait les convocations sont envoyées systématiquement par voie électronique. Sauf demande écrite pour envoi postal.

² Art L 2122-34 CGCT.

³ Art L 2121-7 CGCT.

⁴ Art L 2122-8 CGCT.

⁵ Art L 5211-9 CGCT.

⁶ Art L 2121-18 CGCT.

⁷ Art L2122-4 CGCT.

⁸ CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergie de la Drôme

⁹ Art L 5211-11 CGCT.

¹⁰ Art L 2121-9 CGCT.

¹¹ Art L 2121-9 CGCT.

Le Conseil communautaire est convoqué par le Président¹² ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président motive son recours au délai d'urgence devant le Conseil communautaire, dès l'ouverture de la séance. Le Conseil se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure¹³.

La convocation indique :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- Les noms des conseillers communautaires titulaires
- les questions portées à l'ordre du jour,

La convocation est adressée pour information aux conseillers communautaires suppléants, aux mairies et membres des conseils municipaux.

Elle est également affichée sur le panneau extérieur d'informations au public, du siège de la Communauté de communes à Quissac et publiée sur le site internet

Article 4 : Lieu des séances

Le Conseil communautaire se réunit dans une salle communale selon un système de rotation entre les communes membres disposant d'un lieu d'accueil suffisamment vaste pour accueillir l'ensemble des conseillers communautaires.

Article 5 : Ordre du jour et note de synthèse

Le Président fixe l'ordre du jour après avis du bureau communautaire et de la conférence des maires .

Ce dernier est porté à la connaissance du public par affichage, et par la publication sur le site internet de la Communauté de communes.

Dans le cas où la séance se tient à la demande du représentant de l'Etat ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui ont fait l'objet de la demande de réunion.

Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération est jointe avec la convocation adressée aux conseillers communautaires¹⁴.

Elle est envoyée aux conseillers communautaires titulaires conjointement à la convocation et aux pièces annexes envoyées sous forme de lien de téléchargement

Dans certains cas, la note explicative peut se présenter sous forme de projet de délibération.

Article 6 : Accès aux dossiers

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires relatifs aux contrats de délégations de service public et aux marchés publics soumis à délibération, sur demande adressée au Président.

Cette consultation s'effectue dans les locaux de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture. Les pièces sont consultables pendant les cinq jours précédant la séance ainsi que le jour de celle-ci.

Aucune pièce originale composant ces dossiers ne peut être photocopiée, reproduite ou retirée des services de la Communauté de communes.

Une fois la procédure achevée, si un conseiller communautaire en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise dans un délai raisonnable et tout en respectant les règles relatives aux données personnelles.

¹²Art L 5211-11 CGCT.

¹³Art L 2121-12 CGCT.

¹⁴Art L 2121-12 CGCT.

Article 7 : Information des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, visant à renforcer la place des communes et la représentativité des élus locaux, et notamment à l'obligation de transmission dématérialisée des documents afférents aux réunions de l'EPCI aux élus des collectivités membres, l'ensemble des documents de séance est également adressé, pour information, aux conseillers communautaires suppléants ainsi qu'aux mairies et à tous les conseillers municipaux des communes membres.

Article 8 : Questions écrites, information, motions et vœux

Les conseillers communautaires peuvent demander au Président, par écrit, au moins 2 jours avant la séance, un complément d'information sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Le Président répondra à la question lors de la séance.

Les conseillers communautaires peuvent présenter un projet de motion ou émettre des vœux sur toutes affaires d'intérêt local entrant dans les attributions du conseil communautaire. Le projet de motion ou de vœux doit être adressé par écrit auprès du président dans les quinze jours au moins avant la date de la réunion du conseil communautaire.

La discussion intervient à la fin de chaque séance avant les éventuelles questions orales. Les motions ou vœux adoptées par le conseil communautaires sont transmises à l'autorité compétente.

Par ailleurs, un état récapitulatif des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties sera transmis, chaque trimestre, à l'ensemble des élus.

Chapitre 3 : La tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Exercice de la Présidence

Le Président préside les séances du Conseil communautaire. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un vice-Président suivant l'ordre du tableau.

Il dirige les débats, assure le bon déroulement des séances et fait procéder au vote des délibérations.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début et durant toute durée de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un conseiller titulaire.

Le quorum doit être atteint en début de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum¹⁵.

Article 11 : Pouvoirs et suppléance

Le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix un pouvoir.

Si le conseiller en question a un suppléant celui-ci est prioritaire sur tout pouvoir donné par écrit.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

¹⁵ Art L 2121-17 CGCT.

Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée¹⁶.

Le pouvoir doit comporter le nom du conseiller communautaire titulaire mandaté et mentionner la ou les séances pour lesquelles il est donné.

Les pouvoirs doivent parvenir par voie électronique au maximum trois heures avant la séance du Conseil Communautaire à l'adresse mail : affairesgenerales@piemont-cevenol.fr ou être remis en mains propres au Président au début de la séance.

Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le procès-verbal de séance.

A titre exceptionnel, un pouvoir pourra être établi en cours de séance lorsque le conseiller titulaire est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un modèle de pouvoir sera envoyé aux conseillers communautaires.

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul conseiller communautaire titulaire, un suppléant est également désigné (premier conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire dans l'ordre du tableau)¹⁷.

Ce suppléant est appelé à siéger aux réunions du Conseil communautaire avec voix délibérative à la place du titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Le conseiller titulaire doit obligatoirement prévenir le Président que son suppléant participera aux réunions du Conseil à sa place¹⁸.

La seule présence physique du suppléant lorsque le titulaire est absent suffit à lui donner un pouvoir décisionnel sans qu'un écrit soit nécessaire.

Dans tous les cas, chaque conseiller suppléant doit préciser oralement au Président, avant le début de la séance, le nom du conseiller titulaire qu'il remplace.

Le conseiller suppléant remplaçant le conseiller titulaire obligé de quitter la séance en cours, doit impérativement prévenir le secrétaire de séance avant de prendre part aux débats et au vote.

Si le conseiller communautaire titulaire ne peut être présent à la séance et que son suppléant est également empêché, le conseiller communautaire titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du Conseil communautaire pour le représenter et voter en son nom.

Article 12 : Préparation de séance

Le service en charge des assemblées s'occupe de réserver les salles communales en amont des séances. Les salles communales sont mises à disposition gracieusement. Les tables, chaises et autre matériel (isoloirs, urne...) sont installés par la communes accueillante.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président ou le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il maintient l'ordre et peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 5 conseillers communautaires. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension.

Le Président fait respecter le présent règlement.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil en cas de non-respect du présent règlement sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre par le Président, tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

¹⁶ Art L 2121-20 CGCT.

¹⁷ Art L 273-12 Code Electoral

¹⁸ Art L 5211-6 CGCT.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées (dans la limite des places disponibles pour des raisons de sécurité) et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Les conseillers communautaires suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public et ne signent ni la feuille de présence ni tout autre document afférent.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les débats publics pourront être enregistrés sous réserve de ne pas troubler l'ordre de la séance et dans le respect de RGPD.

Article 16 : Séance à huis clos

A la demande de 5 membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos¹⁹.

Le public et les représentants de la presse doivent alors quitter la salle.

Article 17 : Visioconférence

Conformément au Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre il appartient au conseil communautaire de délibérer préalablement à la mise en œuvre de ce dispositif qui peut être mis en place selon les conditions suivantes :

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut se réunir par téléconférence dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les salles équipées pour la participation à distance des conseillers communautaires doivent être désignées par délibération du conseil communautaire. Ces locaux respectent les principes de neutralité, d'accessibilité et de sécurité et sont accessibles au public afin de garantir le caractère public des débats et des votes.

La téléconférence se déroule par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. Un agent désigné par le président devra assurer l'assistance technique de la séance, le recensement des présences, des départs, des arrivées et des pouvoirs ainsi que les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

La convocation mentionne expressément le recours à la téléconférence ainsi que les lieux de réunion retenus. Elle fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Lorsqu'une demande de vote à bulletin secret est adoptée, l'examen du point concerné est reporté à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par téléconférence.

Les conseils communautaires relatifs à l'élection du Président, des vice-présidents et au vote du budget, du CFU ne peuvent pas se faire en visioconférence.

Article 18 : Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire, le Directeur Général des Services, le personnel du service chargé des instances, ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de discrétion professionnelle telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4 : Les débats et le vote des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel qui fait état des membres présents, des excusés et des absents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et nomme un secrétaire de séance.

¹⁹ Art L 5211-11 CGCT

Il fait approuver, en début de séance, le procès-verbal de la séance précédente, qui a été envoyé aux conseillers communautaires titulaires, suppléants et aux mairies. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au procès-verbal de la séance en cours.

Le Président appelle les questions inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération²⁰.

Les points de l'ordre du jour sont abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance la validité des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Tout départ d'un élu avant la fin du conseil communautaire doit être signalé par celui-ci au Président et au secrétaire de séance.

Chaque trimestre, en fin de séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations d'attribution.

Article 20 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, Le Président nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification :

- du quorum
- de la validité des pouvoirs
- du bon déroulement des scrutins
- de la contestation des votes

Il prend note des débats et contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Président adjoint au secrétaire de séance désigné au sein de l'assemblée, un fonctionnaire territoriaux pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations²¹. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de discrétion professionnelle telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 21 : Débat ordinaire

Lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, le Président ouvre la discussion et accorde la parole aux conseillers qui en font la demande.

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé oral par le Président, un vice-Président ou le rapporteur qu'il aura désigné, puis d'un débat.

La parole est accordée par le Président aux conseillers en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président.

Au-delà d'une durée raisonnablement laissée à l'orateur, le Président peut l'interrompre et l'inviter à conclure brièvement.

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire et peut à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. S'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole lui est retirée par le Président. Sauf autorisation du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

²⁰ CE 29 septembre 1982 Mles Richert ; CAA Marseille 24 février 1988 et 27 novembre 2008.

²¹ Art L 2121-15 CGCT.

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires présentées en conseil communautaire. Le conseil décide si ces derniers doivent être mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et donne lieu à un débat entre les membres du conseil.

A l'issue de ce débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique mais n'est toutefois pas clos par un vote.

Article 23 : Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU correspond à un document unique et dématérialisé établi par l'ordonnateur et le comptable. Il permet de centraliser l'ensemble des données financières de la collectivité.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Renforcer la transparence et améliorer la lisibilité financière grâce à un document unique regroupant le bilan, le compte de résultat, la balance, les annexes et l'état de la dette
- Améliorer la qualité des comptes en faisant apparaître des données jusqu'alors peu exploitées
- Simplifier les processus administratifs et les échanges entre l'ordonnateur et le comptable

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Article 24 : Budget

Le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Article 25 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales relatives aux affaires de la Communauté de communes.

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des attaques personnelles.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, elles sont traitées en début ou en fin de séance à l'initiative du Président. Elles sont limitées à 3 par séance et 1 par conseiller communautaire. Les questions supplémentaires sont traitées lors de la séance suivante.

Le Président, le vice-Président ou le conseiller communautaire compétent, répond directement à la question sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante ou par courrier, sur demande de l'auteur de la question, dans un délai de 3 semaines après la séance.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un débat ou un vote de l'assemblée.

Article 26 : Votes

Vote ordinaire : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la loi prévoit des conditions de majorité renforcée.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votant « pour », « contre » et d'abstention.

Un conseiller communautaire peut déclarer ne pas prendre part au vote.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procèdera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

Le vote au scrutin secret peut se dérouler à chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 27 : Clôture des débats

La clôture d'une discussion peut être prononcée par le Président lorsque les échanges lui paraissent suffisamment éclairés. Elle peut également être décidée par le conseil communautaire à la demande du Président ou d'un conseiller communautaire.

Article 28 : Incompatibilité

Les conseillers communautaires exercent leur mandat dans le respect des règles d'incompatibilité et d'inéligibilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout conseiller communautaire placé dans une situation d'incompatibilité est tenu d'accomplir les démarches nécessaires à sa régularisation dans les délais prévus par la loi et d'en informer le Président.

Chapitre 5 : Procès-verbaux des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbal de séance

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats selon les nouvelles dispositions des articles L.2121-15 et suivants du CGCT.

Ce procès-verbal une fois établi dans un délai de 7 jours suivant la séance est adressé aux conseillers communautaires, aux mairies et à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans sa rédaction.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le procès-verbal de la séance du jour.

Le procès-verbal est transmis au contrôle de légalité et affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de la Communauté de communes.

Il est tenu à la disposition des délégués communautaires, de la presse et du public.

Article 30 : Délibérations et publicité des actes

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations,

Les signatures du Président et du secrétaire sont apposées sur la dernière page de chaque délibération avant transmission au contrôle de légalité (L2121-23 CGCT, alinéa 2 sur renvoi du L5211-1).

La liste des délibérations est transmise à l'ensemble des conseillers municipaux dans le délai d'un mois suivant la séance qui les a examinées (L5211-40-2 CGCT).

Publicité des actes : Les délibérations, décisions et arrêtés de l'établissement font l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La publicité des actes est assurée par leur publication sous forme électronique sur le site internet de l'établissement et lors de l'affichage sur la vitrine extérieure du siège après le passage au contrôle de légalité. Les actes sont tenus à la disposition du public dans les conditions fixées par le Code Collectivités Territoriales.

Chapitre 6 : Démissions et modalités de remplacement des conseillers communautaires

Article 31 : Remplacement conseillers communautaire commune de moins de 1000 habitants

En cas de cessation du mandat communautaire, le titulaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (L. 273-12 du code électoral), en respectant la parité.

Dans l'hypothèse où l'intéressé démissionnerait concomitamment de ses fonctions de maire ou d'adjoint, ou en cas de décès d'un conseiller communautaire qui serait également maire ou adjoint, le remplacement serait alors assuré par le premier conseiller municipal pris dans l'ordre cette fois, non du tableau existant au moment de la vacance, mais du tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint. Dans l'attente de cette élection, c'est le conseiller suppléant qui est appelé à pourvoir provisoirement à la vacance.

Article 32 : Remplacement conseillers communautaire commune de plus de 1000 habitants

Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L. 273-10 du code électoral).

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non-conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions précitées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 : Composition et attribution

Article 33 : Composition et attribution

Par délibération, le Bureau communautaire est composé du Président et de 12 vice-président-es.

Le Bureau communautaire examine les dossiers et prépare les décisions qui seront présentées en conférence des maires et ensuite inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de communes et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Chapitre 2 : Les travaux préparatoires

Article 34 : Périodicité des réunions du bureau communautaire

Il se réunit une fois par semaine, à l'exception de la période comprise entre le 15 juillet et le 25 août, ainsi qu'en fin d'année, durant les fêtes de Noël et du jour de l'an.

Toutefois, le Président peut convoquer le bureau communautaire autant de fois que nécessaire au cours d'une même semaine

Article 35 : Convocation et ordre du jour

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit a minima 1 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux membres du bureau par voie électronique

Autant que faire se peut, la convocation sera accompagnée d'un dossier de présentation sommaire de chaque point-

Si le dossier de présentation sommaire n'a pas pu être joint à la convocation, le Président ou le vice-président compétent présentera le dossier directement le jour de la réunion.

Article 36 : Lieu des séances

Les réunions de Bureau communautaire se tiennent en priorité dans la salle de réunion du centre aquatique intercommunal à Quissac, ou dans tout autre lieu choisi dans l'une des communes membres de la Communauté.

Chapitre 3 : la tenue des séances

Article 37 : Présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire

Article 39 : Quorum

Aucun quorum n'est exigé.

Article 40 : Pouvoirs et votes

Il n'est procédé à aucun vote pendant les réunions du bureau communautaire.

Aucun pouvoir n'est exigé

Article 41 : Accès du public

Les réunions du bureau communautaire ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services ou son représentant y assiste (avec éventuellement un secrétaire administratif).

Les Directeurs de Pôle, les Responsables de service et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peuvent y assister.

Article 42 : Comptes rendus

Le compte rendu est signé du président qui en assure la transmission auprès des membres du bureau communautaire.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Chapitre 1 : Composition et attribution

Article 43 : Composition et attribution

La conférence des maires comprend le Président, les vice-présidents de l'EPCI et tous les maires des communes membres.

En cas d'empêchement, le maire d'une commune membre peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix.

La conférence des maires examine les dossiers et prépare les décisions qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de communes et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Des partenaires extérieurs ou des personnes qualifiées peuvent être invités à intervenir lors des réunions de la Conférence des maires, à la demande des élus ou sur proposition du Président, afin d'éclairer les débats

Chapitre 2 : Les travaux préparatoires

Article 44 : Périodicité des réunions de la conférence des maires

Il est prévu que les membres de la conférence des maires se réunissent au minimum une fois par trimestre et/ou une fois avant chaque Conseil communautaire.

La conférence des maires peut également être réunie par le Président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 45 : Convocation et ordre du jour

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres de la conférence des maires par voie électronique.

Une note de synthèse explicative et des annexes peuvent être transmises en complément 1 jour franc avant la tenue de la conférence.

Article 46 : Lieu des séances

Les réunions de la conférence des maires se tiennent dans la salle de réunion du centre aquatique intercommunal à Quissac ou à titre exceptionnel dans une salle communale.

Elles ne sont pas publiques.

Chapitre 3 : la tenue des séances

Article 47 : Présidence

La conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-Président dans l'ordre du tableau.

Article 48 : Secrétariat de séance

Le secrétariat des séances est assuré par la Direction Générale ou par le personnel du service en charge des instances.

Article 49 : Quorum

Aucun quorum n'est exigé

Article 50 : Pouvoirs et votes

La conférence des maires constitue une instance de concertation et d'échange sur les affaires d'intérêt communautaire.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Les positions exprimées au cours de ses réunions ont valeur consultative et ne lient pas les organes délibérants de l'établissement.

Aucun vote ou pouvoir n'est exigé

Article 51 : Accès du public

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services ou son représentant y assiste (avec éventuellement un secrétaire administratif).

Les Directeurs de Pôle, les Responsables de service et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peuvent y assister.

Article 52 : Comptes rendus

Le compte rendu est signé du président qui en assure la transmission auprès des membres de la conférence des maires.

COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

Chapitre 1 : Création des commissions

Article 53 : Commissions thématiques intercommunales

Le Conseil communautaire crée par délibération des commissions thématiques chargées, dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent faire appel à des experts.

Les Commissions sont des lieux de concertation, d'impulsion, d'étude. Elles ont un rôle consultatif.

Aménagement du territoire
Développement économique
GEMAPI- SPANC
Gestion durable des déchets
Finances
Tourisme, patrimoine et attractivité
Emploi, formation, insertion
Projet de territoire - Projet Social Territorialisé - CISPD
Petite enfance, Enfance et jeunesse
Infrastructures et Transition environnementale
Culture
Mutualisation intercommunale des ressources
Sports

Article 54 : Les commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission Locale d'Evaluation et des Transferts de Charges
- Commission de délégation des services publics locaux
- Commission Intercommunale des Impôts Directs
- Comité Social Territorial
- Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (F3SCT)
- Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 55 : Les commissions spéciales

Le Conseil communautaire pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire. Il existe une commission d'attribution des places en crèche.

Chapitre 2 : Composition et fonctionnement des commissions thématiques intercommunales

Article 56 : Composition et attribution

Le Président de la Communauté est membre de droit de chaque commission. Ce dernier donne délégation à son ou sa vice-président.e.

En application de l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux. En l'absence du titulaire, la commune peut solliciter le suppléant, si ce dernier n'est pas disponible, un élu du conseil municipal pourra le remplacer.

La composition de chaque Commission est arrêtée par délibération.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présent, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Article 57 : Fréquence

Les commissions se réunissent au minimum une fois par semestre et aussi souvent que nécessaire. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions ou groupe de travail sur des dossiers transversaux.

Article 58 : Convocation

Les convocations des commissions sont envoyées par les services administratifs en charge de la compétence après signature du vice-président de la commission 15 jours avant la date des réunions.

La convocation précise les points suivants :

- date, heure et le lieu de la réunion
- questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres de la commission par voie électronique.

La note de synthèse des dossiers est envoyée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion

Article 59 : Accès du public

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services, les Directeurs de Pôle et les Responsables de service concernés peuvent assister l'élue qui préside la commission.

En fonction des points présentés, des partenaires extérieurs ou des techniciens peuvent y assister. Leur participation devra être précisée dans l'ordre du jour de la convocation.

Article 60 : Comptes rendus

L'envoi des comptes rendus de séance sont assurés par les services administratifs de la Communauté de communes. L'ensemble des pièces administratives est signé par le ou la vice-président.e en charge de la compétence.

Les vice-présidents s'assurent que les comptes rendus des Commissions et des réunions auxquelles ils participent soient rédigés.

Le compte-rendu est transmis dans les 15 jours après la date de la commission par voie électronique.

Article 61 : Présentation des propositions des commissions aux instances délibérantes

Les commissions intercommunales examinent les affaires relevant de leur domaine de compétence et émettent des avis ou des propositions destinés à éclairer la décision du bureau communautaire ou du conseil communautaire.

Les conclusions des commissions sont présentées par leur président, leur vice-président ou le rapporteur désigné à cet effet lors de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les avis et propositions des commissions ont un caractère consultatif et ne lient pas les instances délibérantes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Charte de l'Elu

L'ensemble des élus sont soumis au respect de la Charte de l'Elu.

D'après l'article L. 5211-12-2 du CGCT, le conseil communautaire a le droit de pénaliser financièrement l'absentéisme, mais l'élue conserve un "filet de sécurité" :

Le pourcentage maximal que l'on peut lui retirer, toutes absences confondues sur un même mois, est plafonné à 50 %. L'élue touchera donc toujours au moins la moitié de son indemnité

Article 63 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)

L'établissement public de coopération intercommunale veille au respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée et de l'ensemble des textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être destinataires de documents contenant des données à caractère personnel. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité et s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exercice de leur mandat.

Les documents, dossiers préparatoires, convocations, notes de synthèse et pièces annexes transmis sous format papier ou électronique ne peuvent être diffusés, reproduits ou communiqués à des tiers non habilités sans autorisation ou fondement légal.

Les élus veillent à préserver la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et à assurer la sécurité des équipements et outils numériques utilisés dans le cadre de leur mandat. Ils prennent toutes les précautions utiles afin d'éviter la perte, l'altération, la destruction ou la divulgation non autorisée des données.

Lorsque les convocations, dossiers de séance ou échanges sont réalisés par voie électronique, chaque élu veille à la confidentialité de ses identifiants de connexion et à la sécurisation de sa messagerie et de ses équipements informatiques.

Les élus sont soumis au respect de la charte informatique de la communauté de communes

Les séances du conseil communautaire, du bureau communautaire ou des commissions organisées par visioconférence ou faisant l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo sont conduites dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les coordonnées personnelles des élus et des agents ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles liées au fonctionnement des instances communautaires et à l'exercice des compétences de l'établissement.

Toute violation de données à caractère personnel, perte de documents ou incident de sécurité dont un élu aurait connaissance dans le cadre de son mandat doit être signalé sans délai au Président de l'établissement et au délégué à la protection des données (DPO).

Le délégué à la protection des données accompagne les élus et les services dans la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et constitue leur interlocuteur privilégié sur ces questions.

Article 64 : Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de transparence, conformément à la Charte de l' élu local.

Ils agissent dans le seul intérêt général du territoire et s'abstiennent de toute situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'un élu estime être concerné personnellement par une affaire soumise à l'examen du conseil communautaire ou d'une instance communautaire, il en informe le Président et ne participe ni aux débats ni au vote.

La non-observation de cette obligation risque d'entraîner, au titre de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres de l'instance intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom propre, soit comme mandataires.

La position de conseiller intéressé est également prévue par le Code Pénal au titre de la prise illégale d'intérêt en son article 432-12 qui prévoit que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende

Les élus utilisent les moyens mis à leur disposition exclusivement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et respectent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Les élus peuvent saisir le référent déontologue de l' élu local pour toute question relative à l'exercice de leur mandat et au respect des obligations déontologiques.

Article 65 : Saisine des services communautaires

Chaque élu peut saisir l'administration communautaire d'une question ou d'une demande d'information complémentaire sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes.

Celles-ci doivent être obligatoirement adressées par écrit ou par voie électronique au Président de la Communauté de communes.

Le Président, ou le cas échéant le vice-Président compétent, y répondra dans un délai d'un mois, sauf étude complexe qui nécessiterait un délai plus long, qui ne pourra cependant pas excéder 3 mois.

Article 66 : Confidentialité Assiduité et respect des engagements

L' élu s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la collectivité.

L'élu respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il/elle participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

L'élu s'engage à participer aux réunions du Conseil communautaire et aux séances des commissions et instances dans lesquelles il/elle est inscrit.e ou a été désigné.e.

Article 67 : Déclaration à la Haute Autorité de la Transparence Publique

Le président s'engage en sa qualité de président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre excédant 20.000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros, à effectuer sa déclaration de patrimoine et d'intérêt en ligne sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

- La déclaration de patrimoine : C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.
- La déclaration d'intérêts : Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

La Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 68 : Signature électronique

Le président peut décider de mettre en place la signature électronique.

Article 69 : Droits des élus de l'opposition

Lorsque la Communauté de communes diffuse le journal communautaire ou un bulletin d'information générale un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Les articles proposés par les élus n'appartenant pas à la majorité doivent avoir un caractère intercommunal et concerner les réalisations et la gestion de la Communauté de communes.

A titre informatif, pour un bulletin de 8 pages, cet espace représente le quart d'une page sans que cette expression puisse excéder 800 caractères.

L'espace dévolu aux élus d'opposition relève de leur responsabilité. Pour le partage de cet espace, les élus d'opposition sont invités à s'entendre entre eux. A défaut d'entente, le nombre de caractères est réparti au prorata du nombre de signataires des différentes tribunes d'expression.

Les élus devront transmettre les articles au Service Communication 15 jours au moins avant la date de parution du bulletin d'information, le Service Communication les informera de la programmation des dates de parution.

Article 70 : Fin de mandat

Fin anticipée du mandat de conseiller municipal

Le mandat de conseiller communautaire est indissociablement lié à celui de conseiller municipal. Nul ne peut garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.

La fin anticipée du mandat municipal peut résulter de l'annulation de l'élection, d'une démission volontaire ou d'office ou d'un décès.

Fin anticipée du mandat de conseiller communautaire

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans démissionner de son mandat municipal.

Cette démission peut intervenir dès la proclamation des résultats de l'élection et l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de 1000 habitants et plus, ou, dans les communes de moins de 1 000 habitants, à compter de l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau, et à tout moment par la suite, notamment en cas d'incompatibilité (démission dans un délai de 10 jours sous peine de démission d'office).

En application de l'article L. 5211-1 du CGCT, la démission doit être adressée au Président de la Communauté de communes.

Elle entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement le Maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu ainsi que les services de la préfecture.

Dans le cas où le nouveau Président n'a pas encore été élu, la démission peut être adressée au Président sortant dans la mesure où son mandat n'expire que lors de l'installation du Conseil communautaire suivant le renouvellement général.

La fin anticipée du mandat communautaire peut également résulter d'un décès.

Article 71 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement sera transmis au contrôle de légalité, à chaque conseiller communautaire aux mairies et à l'ensemble des élus municipaux de la Communauté de communes.

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil communautaire à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.